



AGENCE

URBANE
URBANISME . ARCHITECTURE . PAYSAGE

Éric Carrière

COMMUNE DE SAINT LÉON HAUTE GARONNE (31)

RÈGLEMENT ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - COMMUNAUTÉ DE COMMUNE



P.L.U.

Plan local d'urbanisme

5.1.1.e

- RÉVISION

> Arrêté le :

> Approuvé le :

- MODIFICATIONS

- VISA

> Date

> Signature de M. le Maire



15, allée de Bellefontaine 31 100 Toulouse
Tél. 05 61 63 61 41 - Fax : 05 61 63 10 45
Email : contact@urbane.fr - www.urbane.fr

Règlement

Assainissement non collectif



le premier élément

Dans le présent règlement, le terme service Assainissement Non Collectif vise à la fois la Collectivité et le prestataire de services, chacun en ce qui concerne le rôle et les compétences qui leur sont dévolus par la réglementation en vigueur et le contrat d'exploitation

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- ❖ Assainissement Non Collectif
- ❖ Objet du règlement
- ❖ Définition des eaux usées domestiques
- ❖ Séparation des eaux.
- ❖ Définition d'une installation
- ❖ Obligation du traitement des eaux usées.
- ❖ Procédure préalable à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif
- ❖ Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

- ❖ Modalités d'établissement.
- ❖ Déversements interdits
- ❖ Conception et implantation
- ❖ Objectif de rejet
- ❖ Mesures dérogatoires
 - A - Rejet dans un milieu hydraulique superficiel
 - B - Rejet dans un puits d'infiltration
- ❖ Entretien
- ❖ Établissements industriels
- ❖ Suppression des anciennes installations.
- ❖ Ventilation de la fosse toutes eaux.
- ❖ Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)
- ❖ Traitement

CHAPITRE III : INSTALLATION SANITAIRES INTERIEURES

- ❖ Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées
- ❖ Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.
- ❖ Pose de siphons
- ❖ Toilettes
- ❖ Colonnes de chutes d'eaux usées
- ❖ Broyeurs d'éviers
- ❖ Descente des gouttières
- ❖ Entretien : les réparations et le renouvellement des installations intérieures
- ❖ Mise en conformité des installations intérieures.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DU SERVICE

- ❖ Nature du Service d'Assainissement Non Collectif
- ❖ Contrôle de conception et de réalisation
- ❖ Étude du sol à la parcelle.
- ❖ Modalités du contrôle de fonctionnement
- ❖ Redevance et recouvrement
- ❖ Modalités de l'entretien, vidanges.
- ❖ Contrôle de l'entretien
- ❖ Accès aux installations privées
- ❖ Modalités diverses : rapport de visite
- ❖ Réhabilitation des installations

CHAPITRE V OBLIGATIONS DE L'USAGER

- ❖ Fonctionnement de l'installation
- ❖ Accès à l'installation privée.
- ❖ Modification de l'ouvrage.
- ❖ Répartition des obligations entre propriétaire et locataire.
- ❖ Étendue de la responsabilité de l'utilisateur

CHAPITRE VI TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT

- ❖ Facturation, mode de paiement, recouvrement, pénalités de retard.
- ❖ Redevance d'Assainissement Non Collectif

CHAPITRE VII DISPOSITION D'APPLICATION

- ❖ Interdiction de rémunérer le personnel de la collectivité
- ❖ Sanctions
- ❖ Dénonciation
- ❖ Abrogation des règlements antérieurs et application du présent règlement
- ❖ Modification du règlement et des tarifs
- ❖ Solution des difficultés
- ❖ Date d'application du règlement
- ❖ Voies de recours des usagers
- ❖ Application du présent règlement
- ❖ Clauses d'exécution
- ❖ Litiges

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Assainissement Non Collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Article 2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

Dans les parties du territoire de la collectivité où l'assainissement collectif n'existe pas, le traitement des eaux usées sera réalisé par assainissement non collectif.

Le zonage de l'assainissement prévu à l'article L 2224-10 du code Général des collectivités Territoriales détermine après enquête publique les zones relevant de l'assainissement non collectif ainsi que les prescriptions techniques (notamment filières d'assainissement, superficie de parcelle) qui y seront conseillées.

Article 3. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Si le dispositif de pré traitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration à boues activées, installation d'épuration à cultures fixées) est correctement dimensionné, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

Article 4. Séparation des eaux.

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun

cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 5. Définition d'une installation

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- le bac à graisse (facultatif mais conseillé),
- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (W.C),
- le dispositif de pré traitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration à boues activées, installation d'épuration à cultures fixées),
- les ouvrages de transfert : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- la ventilation de l'installation,
- les tranchées ou lits filtrants,
- le drainage éventuel du lit filtrant si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Article 6. Obligation du traitement des eaux usées.

Le Code de la Santé publique impose que tous les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnées, ni aux immeubles qui, en application à la réglementation, doivent être démolis ou doivent cessés d'être utilisés.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration à boues activées, installation d'épuration à cultures fixées) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux en sortie de fosse toutes eaux (ou installation d'épuration à boues activées) est interdit.

Article 7. Procédure préalable à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du zonage

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

d'assainissement, auprès des services de la commune.

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer la collectivité de ses intentions et lui présenter son projet d'installation, le cas échéant, de réhabilitation.

Article 8. Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire. Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 9. Modalités d'établissement.

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 de mars 2007, dans l'arrêté du 6 mai 1996 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 10. Déversements interdits

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- l'effluent de sortie de fosses septiques et fosses toutes eaux,
- les produits de vidanges des fosses,

Article 11. Conception et implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Les caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs d'épandage ne seront pas édifiés à

une distance inférieure à 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus conformément aux dispositions consignées dans l'étude du zonage d'assainissement.

Un projet particulier réalisé à la parcelle sera fourni par le demandeur (déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif). Une distance d'au moins 5 mètres par rapport aux habitations et 3 mètres aux limites de propriétés et aux arbres est à respecter.

Article 12. Objectif de rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet après un traitement complet dans un milieu hydraulique superficiel ou dans un puits d'infiltration ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

d'infiltration où les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol.

Le rejet dans le fossé sera alors autorisé et réglementé par le gestionnaire.

Article 13. Mesures dérogatoires

Les conditions d'autorisation des mesures dérogatoires sont les suivantes :

A - Rejet dans un milieu hydraulique superficiel

La qualité minimale des eaux traitées est de 30 mg/l de M.E.S. et de 40 mg/l de DBO₅ effectués sur des échantillons moyens de deux heures des effluents après filière complète d'épuration.

Le pétitionnaire devra fournir un engagement de prise en charge des frais d'analyses. La fréquence de contrôle sera fixée par la collectivité.

Conditions d'autorisation :

- Absence démontrée de liaison directe entre l'exutoire et un usage sanitaire (irrigation de cultures maraîchères, captage d'eau potable, contamination par contact...).
- Obtention de l'accord des pétitionnaires frontaliers et en aval de l'exutoire et de la Collectivité.

B - Rejet dans un puits d'infiltration

La qualité minimale des eaux traitées est de : 30 mg/l de M.E.S. et de 40 mg/l de DBO₅ effectués sur des échantillons moyens de deux heures des effluents après filière complète d'épuration.

Le pétitionnaire devra fournir un engagement de prise en charge des frais d'analyses. La fréquence de contrôle sera fixée par la collectivité.

Conditions d'autorisation :

Absence dans un secteur proche de captages d'eau potable (forages, puits, sources ...) ou d'autres usages ayant un impact sur la santé. Ce dispositif est soumis à dérogation préfectorale.

Article 14. Entretien

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes seront effectuées (*à titre indicatif*) :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

La circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, précise qu'il sera tenu compte des circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées.

Cette périodicité pourra être indiquée lors des contrôles périodiques du bon fonctionnement.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 15. Traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

1. un dispositif biologique de pré traitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).
2. des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage : lit filtrant ou tertre d'infiltration),
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est pros crit ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules.

Article 16. Ventilation de la fosse toutes eaux.

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités.

Article 17. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis de la collectivité et des services de l'Etat concernés

Article 18. Suppression des anciennes installations.

Conformément au Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'article L.35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de pré traitement (fosse toutes eaux, ...), mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 19. Établissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle de la Collectivité, des Services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

CHAPITRE III : INSTALLATION SANITAIRES INTERIEURES

Article 20. Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 21. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 22. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 23. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 24. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 25. Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 26. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment

Article 27. Entretien : les réparations et le renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

CHAPITRE III : INSTALLATION SANITAIRES INTERIEURES

Article 28. Mise en conformité des installations intérieures.

Le service Assainissement Non Collectif a le droit de vérifier que les installations intérieures

remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le Service d'Assainissement Non Collectif, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DU SERVICE

Par décision du Conseil de la collectivité, le service Assainissement Non Collectif, est chargé d'instruire les demandes d'assainissement non collectif liées aux demandes d'autorisation du sol, notamment de permis de construire.

Article 29. Nature du Service d'Assainissement Non Collectif

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Assainissement Non collectif fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Elle procède au contrôle technique qui comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, ces dernières vérifications doivent être effectuées avant remblaiement.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Article 30. Contrôle de conception et de réalisation

Lors d'une demande de permis de construire ou de travaux de réhabilitation, le pétitionnaire se verra remettre une déclaration d'installation d'assainissement non collectif et une note d'information à remettre signée valant acceptation du présent règlement.

Ce dossier rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (Schéma communal d'assainissement,

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, étude de faisabilité de l' Assainissement Non Collectif) est instruit par le service d'Assainissement non collectif.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- la déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- un plan de masse avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche,
- un plan de situation,
- une étude des sols à la parcelle (si nécessaire mais fortement recommandée),
- une étude particulière, pour tout projet autre qu'une habitation individuelle.

Le service Assainissement Non Collectif informe le pétitionnaire de l'avis émis et précise si l'installation envisagée peut être réalisée.

Le pétitionnaire informe le Service Assainissement Non Collectif, dès la fin des travaux, afin qu'une vérification puisse être effectuée dans les 15 jours et avant le recouvrement des installations.

Le contrôle de conception et de réalisation sera également assuré par le service Assainissement Non Collectif dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations présentant des problèmes de fonctionnement.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des règles imposées par le DTU 64-1.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DU SERVICE

Un rapport de visite de conformité est remis au pétitionnaire lorsque l'installation est jugée conforme aux règles techniques en vigueur.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier. En cas de non-conformité, une contre visite sera prévue par la collectivité. La non conformité de l'installation du pétitionnaire engagerait sa responsabilité en cas d'impact défavorable sur l'environnement et la salubrité publique et pourrait l'exposer à des poursuites judiciaires et des sanctions pénales en cas de pollution grave.

Article 31. Étude du sol à la parcelle.

Dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 1996 et du contrôle de conception, le pétitionnaire pourra faire réaliser, par toute société spécialisée, une étude particulière avec expertise pédologique. Cette étude est fortement recommandée.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

Article 32. Modalités du contrôle de fonctionnement

Les prestations de contrôle assurées par le service d'assainissement donnent lieu au paiement par le **propriétaire** d'une redevance d'assainissement non collectif. Les contrôles seront effectués au maximum tous les 8 ans.

La visite comprend :

- une enquête auprès des usagers (problème d'odeurs, dysfonctionnement de l'épandage, impact sur l'environnement ...),
- un examen détaillé des ouvrages (dégraisseur, fosse, pré filtre, ventilation, état des bétons, des regards...). L'accumulation normale de boues dans la fosse sera contrôlée, et le niveau des boues pourra être mesuré.
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration (un contrôle au colorant pourra être réalisé, dans le cas de suspicion de by-pass),
- un suivi de l'effluent, dans le cas d'installations comportant un filtre à sable

- (des analyses ponctuelles pourront être réalisées).

Dans le cadre d'un ***rejet en milieu hydraulique superficiel***, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels seront effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux, ...) et ***facturés au propriétaire de l'installation défectueuse.***

Dans le cas de non-conformité, au minima, une visite avec analyse pourra effectuée tous les ans.

Article 33. Redevance et recouvrement

Le montant des redevances pour le contrôle est défini chaque année par décision du Conseil de la collectivité. Le recouvrement s'opère selon l'article 44 du présent règlement.

Article 34. Modalités de l'entretien, vidanges.

L'occupant des lieux assure l'entretien des ouvrages. Le facteur principal d'un bon entretien est la réalisation, selon la périodicité adéquate, de la vidange des boues.

Chaque propriétaire doit contacter une entreprise de collecte des matières de vidange de son choix, en tant que besoin.

La périodicité de référence est fixée à 4 ans pour une installation type.

Cette périodicité pouvant être adaptée, si nécessaire, dans des circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant.

Article 35. Contrôle de l'entretien

Dans le cas où l'entretien n'est pas réalisé par la Collectivité, la vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraisage sera effectuée par le service d'Assainissement Non Collectif.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est alors tenu de remettre à l'occupant

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DU SERVICE

ou au propriétaire, un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom, sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis au service d'Assainissement Non Collectif de la collectivité.

Article 36. Accès aux installations privées

L'article L.35-10 et L. 35-3 du code de la Santé Publique donnent un droit d'accès aux agents du service d'Assainissement Non Collectif de la collectivité aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'Assainissement Non collectif.

Toutefois, deux formalités constituent des conditions d'exécution de la mission de ces agents qui doivent être respectées pour que le droit d'entrée dans les propriétés privées ne puisse pas être remis en cause : l'envoi d'un avis préalable de visite qui doit être notifié aux intéressés dans un

délai de 15 jours et la rédaction d'un compte rendu notifié au propriétaire des lieux.

Il convient de signaler que les agents chargés du contrôle n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire.

Article 37. Modalités diverses : rapport de visite

Les observations réalisées lors du contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois, à ses frais, apporter la preuve contraire.

Article 38. Réhabilitation des installations

Avant le 31 décembre 2012, La collectivité effectuera l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des installations sur son territoire et identifiera les assainissements qui présentent des problèmes de fonctionnement dont la réhabilitation est de la responsabilité du propriétaire.

CHAPITRE V OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 39. Fonctionnement de l'installation

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

Article 40. Accès à l'installation privée.

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'Assainissement Non Collectif de la Collectivité sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article

L. 35-10 du Code de la Santé Publique. (cf. article 36).

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents du service.

L'avis de visite lui étant notifié 15 jours auparavant, et en cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera le service d'Assainissement Non Collectif de la Collectivité dans un délai de minimum 5 jours avant la visite et prendra, à nouveau, rendez-vous pour une date ultérieure.

CHAPITRE V OBLIGATIONS DE L'USAGER

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

→ Droit d'accès refusé par le propriétaire :

En cas d'urgence motivée, l'article L2212-4 du CGCT donne pouvoir au maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique.

De même, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer les agents du service d'Assainissement Non Collectif de la collectivité, dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues.

Il convient de signaler que tout propriétaire n'ayant pas autorisé, soit par refus, soit par absence délibérée, le contrôle de son installation d'Assainissement Non collectif se verra réclamer une somme au moins équivalente à la redevance Assainissement Non collectif en cours liée au contrôle programmé, éventuellement majorée, dans la limite de 100% par le Conseil de la collectivité.

Article 41. Modification de l'ouvrage.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment

n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Il lui est notamment interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du Service Assainissement Non collectif.

Article 42. Étendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment il devra signaler au plutôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 43. Répartition des obligations entre propriétaire et locataire.

Le propriétaire a l'obligation d'informer son locataire de l'existence du règlement du service Assainissement Non collectif de la Collectivité afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager.

CHAPITRE VI TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT

Article 44. Facturation, mode de paiement, recouvrement, pénalités de retard.

Les factures seront établies et adressées aux propriétaires par le receveur de la collectivité.

Pour éviter tout contretemps dans l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse devront être signalés par l'abonné dans les moindres délais au service Assainissement Non Collectif, et ce, pour éviter toutes majorations de la Trésorerie et de la Collectivité.

La procédure de recouvrement pourrait être suspendue pour un l'abonné se trouvant en situation financière difficile et pouvant prouver qu'il a saisi soit le « Fonds Solidarité pour le Logement » soit la « Commission Surendettement » de la Banque de France.

Article 45. Redevance d'Assainissement Non Collectif

Elle est fixée chaque année par le Conseil Communautaire et actualisée dans les mêmes conditions.

Cette redevance d'assainissement non collectif sera applicable à l'issue de chaque prestation.

CHAPITRE VII DISPOSITION D'APPLICATION

Article 46. Interdiction de rémunérer le personnel de la collectivité

Il est défendu de rémunérer ou de gratifier sous quelque prétexte et sous quelle dénomination que ce soient, le personnel du service Assainissement Non Collectif.

Article 47. Infractions et Poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement autonome, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 48. Dénonciation

Les dispositifs présentant une fonction polluante feront l'objet de mise en demeure de réfection pour mise aux normes.

Article 49. Abrogation des règlements antérieurs et application du présent règlement

Le présent règlement et ses annexes seront appliqués dès leur approbation par le Conseil

Communautaire et abrogeront les règlements et tarifs antérieurs.

Article 50. Modification du règlement et des tarifs

Le Conseil Communautaire se réserve formellement le droit de réviser chaque année, le présent règlement.

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil Communautaire en fonction du bilan du compte d'exploitation du Service d'Assainissement Non collectif.

Les nouveaux tarifs seront immédiatement applicables à la date d'approbation de cette délibération.

Les modifications ainsi approuvées seront immédiatement portées à la connaissance des abonnés par consultation au siège de la Collectivité.

Article 51. Solution des difficultés

Les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de l'application du présent règlement et des tarifs De la Redevance Assainissement seront examinées par le représentant de la Collectivité. Elles feront l'objet, au besoin, d'un avis du Conseil Communautaire.

CHAPITRE VII DISPOSITION D'APPLICATION

Article 52. Litiges

Le Tribunal compétent pour le règlement des litiges sera le Tribunal du siège de la Collectivité (Toulouse).

Le présent règlement établi et adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 02 décembre 2008

Article 53. Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service d'Assainissement Non Collectif de la Collectivité, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

A Nailloux, le 05 janvier 2009

**Le Président de Co.Laur.Sud,
Christian PORTET**



Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut décision de rejet.

Article 54. Application du présent règlement

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des habitations de la commune non raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Article 55. Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service Assainissement Non collectif habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité autant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 56. Date d'application du règlement

Les dispositions du présent règlement seront applicables dès leur approbation par le Conseil Communautaire et transmission au contrôle de légalité.

Chacun des propriétaires ou locataires d'une habitation disposant d'un Assainissement Non collectif est invité à venir le consulter en mairie ou au Service d'Assainissement Non Collectif.

J'aime l'eau dans ma baignoire
Et sur le carrelage de la cuisine quand maman le nettoie
J'aime l'eau sur la plage
J'aime les vaguelettes
Qui me chatouillent les doigts de pieds
Et s'en vont avec la marée
J'aime l'eau des flaques et des étangs
Des lacs et des barrages où elle se heurte en écumant
J'aime la pluie qui me mouille la langue
Et qui fait pousser les plantes dans le jardin
J'aime l'eau des fleuves
L'eau où pullulent les petits poissons
J'aime l'eau quand elle est bien chaude
Le matin dans mon lavabo
J'aime l'eau quand elle est gelée
Quand je peux patiner sur les mares glacées.



Co.Laur.Sud Chemin du Gril 31560 Nailloux
Tél : 05.34.66.61.97 Fax : 05.34.66.97.97
secretariat.coloursud@wanadoo.fr
www.coloursud.fr